

Plessisville, le 4 février 2005

M<sup>e</sup> Denis M. Racine  
Registraire des entreprises  
800, place D'Youville, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y5

Courriel : [consultation.req@req.gouv.qc.ca](mailto:consultation.req@req.gouv.qc.ca)

Monsieur le Registraire,

La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec est heureuse de vous transmettre ses commentaires sur vos propositions de réforme du droit des associations personnifiées.

La Fédération appuie l'idée d'une réforme et c'est dans cet esprit qu'elle soumet ses opinions et sa vision de ce qui devrait guider la démarche de changements annoncée depuis plusieurs années. Nous vous invitons à sauvegarder un certain nombre de principes et de valeurs qui caractérisent les associations et à être attentif à l'impact d'une modernisation sur la reconnaissance d'un phénomène majeur au Québec.

Nous croyons que la réussite de cet objectif commande la mise en place d'un processus de consultation impliquant des intervenants des divers milieux associatifs pour en assurer le succès.

Nous tenons donc à vous signifier notre volonté et notre disponibilité à vous présenter notre point de vue au cours d'une telle démarche.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez recevoir, monsieur le Registraire, l'expression de nos salutations distinguées,

André Desrochers, président  
Fédération des télévisions communautaires autonomes

Mémoire présenté au  
Registraire des entreprises  
dans le cadre de la

CONSULTATION SUR LES PROPOSITIONS POUR UN  
NOUVEAU DROIT QUÉBÉCOIS DES ASSOCIATIONS  
PERSONNIFIÉES

préparé par la  
Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec

Le 4 février 2005

La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec a vu le jour en novembre 1998. C'est un regroupement national sans but lucratif qui réunit 46 télévisions communautaires autonomes (TVC) réparties sur tout le territoire québécois. Elles rejoignent plus de 1 400 000 personnes, de tous âges et de toutes préoccupations sociales, dans 15 des 17 régions administratives du Québec. Les télévisions communautaires sont incorporées sous la partie III de la Loi sur les compagnies.

Une TVC autonome est diffusée sur le système du câble; sa gestion et sa prise en charge sont assurés par sa communauté. Ceci la distingue de la télévision opérée par les employés de l'entreprise de câble, dont les orientations sont déterminées par ses besoins corporatifs. De plus, par son caractère local et communautaire, la TVC ne ressemble en rien à la télévision publique, dont la responsabilité relève d'un État, ou de la télévision privée, qui sert les intérêts de ses actionnaires.

Les télévisions communautaires ont vu le jour au début des années 1970, dans le grand courant volontaire pour créer un Québec solidaire. Véritable lame de fond, cette vision sociale a pris la forme d'organisations communautaires qui font du Québec d'aujourd'hui une référence en Amérique du Nord. Il s'est construit sur des valeurs d'appartenance, d'égalité et de solidarité. Ce modèle de réponse collective à des besoins individuels est souvent initié par les organismes eux-mêmes, bien avant l'intervention de l'État et des administrations publiques. C'est une approche exigeante en terme de ressources humaines mais efficace sur le plan social.

Depuis plus de 30 ans, les télévisions communautaires ont permis l'échange des informations et des idées, le développement d'initiatives locales, l'exercice d'une citoyenneté quotidienne et soutenue, parce qu'elles offrent un canal d'expression et de prise de contact, un espace de dialogue. On dit de l'information qu'elle représente le 4<sup>e</sup> ordre de pouvoir, après le pouvoir politique, le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif. Les télévisions communautaires redistribuent ce pouvoir à tous les citoyens, quel que soit leur rôle dans la société. Intervenants sociaux, élus, simples citoyens, tous ont un accès à cette voie de communication locale et régionale. Lieu de partage, les TVC n'appartiennent à personne, puisqu'elles sont pour tout le monde, pour tous ceux et toutes celles qui s'y impliquent, qui s'en servent et qui l'écoutent. Les gens y mettent leur énergie et leur temps, le milieu contribue à leur autofinancement, le gouvernement y investit une part du financement public. L'État reconnaît que les télévisions communautaires jouent un rôle essentiel dans le développement local et régional, dans l'expression de ce Québec solidaire

La Fédération est une association relativement jeune et n'a donc pas suivi les différentes étapes qui ont pavé la voie d'une réforme du droit associatif depuis plusieurs années. Quoique récente, la Fédération regroupe des organismes dont l'existence moyenne est de 20 années. À peu près toutes ont été, à un moment ou à un autre de leur histoire, traversées d'épisodes qui confrontaient leur statut d'organisme sans but lucratif, qui interrogeaient leurs règles de gouvernance, qui mettaient en relief des difficultés de recrutement, qui les entraînaient dans des embarras financiers. Hormis quelques très rares exceptions, toutes ces TVC ont maintenu leur adhésion à la définition actuelle d'OSBL, aux règles démocratiques qui balisent les organismes, aux exigences relatives à la vie associative et à leur cadre fiscal.

Les membres, les administrateurs et le personnel de la Fédération n'ont pas une maîtrise approfondie du Code civil du Québec ni de l'ensemble de la Loi des compagnies. Comme la plupart des gens impliqués dans des organismes sans but lucratif, nous connaissons bien la 3<sup>e</sup> partie de cette Loi, nous référons au Code Morin dans la conduite de nos assemblées et nos règlements généraux reflètent les pratiques qui ont cours dans nombre d'organismes communautaires.

Forte de cette longue expérience, la Fédération croit qu'un nombre important des propositions mises de l'avant par le Registraire vont, malheureusement, dans la direction opposée aux valeurs et à la culture associative et communautaire du Québec et, à l'instar de plusieurs organismes de concertation nationale, la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec a jugé important de signifier ses préoccupations au Registraire.

## La constitution d'une association

Actuellement, la partie III de la Loi sur les compagnies prévoit qu'un nombre minimum de trois personnes physiques est requis pour faire une demande d'incorporation. Nous comprenons de cette exigence qu'on veut s'assurer que la démarche sert un intérêt collectif, loin de l'intérêt strictement individuel. Le formulaire de requête utilisé précise la nature de la corporation qu'elles veulent créer, dans le cas qui nous intéresse, la création d'une corporation sans but lucratif. Ce type d'association a des règles qui lui sont propres, qui la distingue des entreprises privées. De plus, les requérants doivent préciser les objets de la corporation.

Ces trois exigences indiquent une certaine trajectoire que devra poursuivre une association, dès le moment de sa création. Or, dans le document soumis à la consultation par le Registraire, nous apprenons que dorénavant une seule personne serait autorisée pour présenter une requête en incorporation. Ce pourrait aussi être une corporation. Il ne serait plus nécessaire de préciser les objets de l'organisme, ils ne seraient donc plus liés à la constitution même de l'association. Enfin, au moment de la requête en constitution, il n'y aurait plus lieu de préciser la nature de l'association, de déterminer s'il s'agira d'une organisation à but lucratif ou sans but lucratif.

La Fédération s'inscrit vigoureusement en faux, dès le départ, face à une telle approche. Avec de telles propositions, le Registraire nous transporte hors du champ de ce qui caractérise les organismes sans but lucratif : la démarche collective. La très grande majorité des OSBL, qu'ils soient du domaine communautaire, culturel, sportif, loisir, relèvent d'une initiative collective et servent des fins bien identifiées d'une démarche et d'un intérêt collectifs. La réduction de l'exigence d'un requérant à une seule personne occulte complètement cette réalité et, à cela, nous ne pouvons souscrire.

Quant à la nature de l'organisme, il nous semble que celle-ci doit être déterminée dès le départ et maintenue tout au long de l'existence de l'organisme. Le fait d'être un OSBL détermine des balises claires pour les administrateurs et les membres, un cadre de gouvernance dont on ne saurait déroger. Bien qu'imparfaite, l'actuelle Loi donne aux membres de l'organisme, aux administrations publiques, aux donateurs et aux bailleurs de fonds, l'assurance que le patrimoine collectif auquel ils contribuent sera bien destiné à la faveur exclusive de l'organisme, de ses objectifs, à la réalisation de ses fins.

Le Registraire soutient que la constitution d'une association relève d'un acte purement privé dans lequel l'État n'a pas à s'immiscer. Loin de nous l'idée de brimer la liberté d'association, mais il faut se rappeler que la constitution légale d'une association donne droit à des privilèges, notamment fiscaux qui, eux, sont du domaine public. D'où l'importance à nos yeux, en plus de déterminer la nature de l'organisme, d'identifier aussi les objets de l'association dès l'origine. La constitution d'un organisme est un acte réfléchi qui, pour desservir un objectif clair, mobilise des individus et des ressources. Il nous paraît important que ces objets soient reconnus dès le départ et qu'ils servent de balises aux activités de cet organisme.

## L'adhésion à l'association

Dans la pratique actuelle, une personne (ou un organisme) qui souhaite devenir membre d'un OSBL en fait la demande au conseil d'administration. Elle le fait parce que ses buts correspondent à un besoin, à des valeurs, parce qu'elle adhère à ses actions, parce qu'elle croit y trouver sa place pour prendre part à cette association. L'organisme l'acceptera ou pas, selon des règles qui lui sont propres. L'adhésion, le fait d'être membre, concrétise sur le plan associatif, la relation entre cette personne et cet organisme. Il est vrai, comme l'affirme le Registraire, que l'adhésion implique un rapport de responsabilité, de droits et de devoirs entre le membre et l'organisme. Toutefois, alors que le Registraire interprète ce rapport selon un mode contractuel entre deux parties, l'adhésion telle que vécue dans les OSBL réfère à une dimension collective. L'addition de tous ses adhérents constitue le *membership* de l'organisme, l'ensemble de ces parties constitue un tout. Les règlements généraux, que le Registraire identifie comme étant un contrat d'adhésion, constituent le cadre de gouvernance propre à chaque organisme. En ce sens, ils ne définissent pas seulement la place, les droits et les responsabilités d'un seul individu envers l'organisme et vice et versa, mais ceux de tous les individus qui sont membres de l'organisme.

Parmi les objectifs poursuivis par le Registraire, il y a celui d'assurer au membre la pleine connaissance des règles internes de l'organisme et qu'il soit informé de toutes modifications de ces règles, le cas échéant. On comprend aussi que le Registraire souhaite que le membre puisse se retirer de l'organisme sans subir de préjudices financiers. Nous souscrivons à cette préoccupation.

Nous comprenons aussi que, dans l'idée d'un contrat d'adhésion tel que présenté par le Registraire, le membre pourrait bénéficier de recours devant les tribunaux dans le cas où il se sentirait lésé par l'association. La vision contractuelle et légaliste de la relation entre le membre et un OSBL, mise de l'avant par le Registraire, démontre une incompréhension de l'approche collective des OSBL.

À notre avis, les règlements généraux représentent le seul document qui balise les relations d'adhésion entre les membres et l'organisme. Il concerne l'ensemble des membres. Si un ou plusieurs éléments des règlements généraux sont préjudiciables aux membres, ceux-ci ont la possibilité d'aborder ces questions collectivement, d'en débattre ensemble et de les résoudre au sein même des instances démocratiques de l'organisme.

## Les instances démocratiques : l'assemblée générale et le conseil d'administration

La partie III de la Loi sur les compagnies précise qu'un organisme à but non lucratif doit être constitué d'un conseil d'administration et qu'il doit tenir une assemblée générale des membres au moins une fois par année. La très grande majorité des OSBL respectent ces obligations, malgré que, comme le fait remarquer le Registraire, un certain nombre néglige cet aspect de leur organisation. Dans les faits, par souci de servir les valeurs démocratiques qui caractérisent les OSBL au Québec, beaucoup d'entre eux confèrent même aux instances de leur organisation des pouvoirs et des devoirs qui vont au-delà de ce que la Loi prévoit.

L'assemblée générale constitue la pierre angulaire des organismes sans but lucratif. C'est l'assemblée des membres qui assure la cohésion de l'organisme, qui offre des garanties de sa légitimité aux yeux de la communauté, des administrations publiques et des différents partenaires.

Au cours de cette rencontre annuelle, les membres sont informés de la bonne marche des activités, de la santé financière de l'organisme, ils y élisent les administrateurs qui formeront le conseil d'administration. Ils participent directement aux débats entourant les orientations de l'organisme, ils exercent une influence réelle sur les plans de développement, ils adoptent collectivement les règlements généraux et leurs amendements. En clair, l'assemblée générale a un rôle et une autorité réels au sein d'un OSBL.

Dans le document de consultation, le Registraire réduit l'assemblée générale à un simple cadre formel. Il invoque le prétexte que certains organismes s'en défilent pour justifier l'élimination complète de cette instance. Ce faisant, il dénie un élément fondamental, cher à la culture organisationnelle des OSBL et qui a cours quotidiennement dans les associations de toutes les sphères d'activités, dans toutes les régions du Québec. Nous croyons que la tenue d'une assemblée générale, non seulement doit être encouragée, mais que son caractère obligatoire doit être maintenu.

L'assemblée générale est un moment privilégié qui permet les contacts entre les membres et le conseil d'administration. Dans nos organismes, le conseil d'administration est imputable devant l'assemblée générale. Le conseil d'administration constitue donc, lui aussi, une instance de premier plan dans la conduite d'une organisation collective et ne saurait, à nos yeux, être remplacé par un vague organe, configuré au gré des volontés des seuls dirigeants du moment. Le conseil d'administration représente publiquement l'organisme au yeux de la communauté. Il se doit d'être crédible et représentatif.

**Nous croyons que la structure actuelle, qui comprend des membres, un conseil d'administration et une assemblée générale doit être maintenue et doit figurer de façon obligatoire dans une future réforme des associations personnalisées.**

## L'administration de l'association

Dans ses propositions, le Registraire suggère qu'une association personnalisée pourrait n'être administrée que par une seule personne, sauf dans le cas où l'association bénéficierait de dons ou de subventions. Dans un tel cas, un minimum de trois administrateurs serait requis.

La Fédération désapprouve complètement cette façon de voir les choses. Qu'une association puisse ne « regrouper » qu'une seule personne représente pour nous le summum de l'aberration, il s'agit d'un concept antinomique.

Notre désapprobation est la même en ce qui concerne le niveau minimal des trois administrateurs requis pour une organisation ayant recours à du financement public, et cela, sans plus d'exigences en terme de *membership*. Elle réduit la notion de représentativité à un niveau familial et ne rencontre d'aucune façon les valeurs collectives auxquelles adhèrent les organismes sans but lucratif.

Nous craignons que cette libéralisation ouvre la porte à la prise de contrôle par des intérêts privés, d'organisations qui, au contraire, demanderaient une base démocratique plus large. Dans le cas précis des

télévisions communautaires autonomes, nous voyons d'un mauvais œil la possibilité que l'accès à l'espace de communication public, destiné aux collectivités locales, soit contrôlé par un cercle restreint d'individus, voire, d'un seul. D'autant que les TVC peuvent avoir accès à du financement public pour, par exemple, acquérir des équipements spécialisés. Il serait malheureux que les fins de production sociale d'un organisme soient marginalisées au profit d'activités lucratives.

De plus, nous nous interrogeons grandement sur ce qu'il adviendrait de critères de base exigés par les ministères et organismes subventionnaires dans l'attribution de subventions. Actuellement, l'organisme doit être en mesure de démontrer l'existence d'un conseil d'administration, la vitalité de son *membership* et la tenue d'une assemblée générale annuelle. Se pourraient-ils que ces critères soient contestés devant la Cour, parce que différents de ce qu'exige la Loi? Se pourrait-il que le financement public soit rendu accessible à une poignée d'individus qui, sous un label communautaire, serviraient des intérêts strictement privés?

Nous croyons que les niveaux requis dans le nombre d'administrateurs, tels que proposés par le Registraire doivent être rejetés. Et comme nous l'avons indiqué au chapitre précédent, nous croyons nécessaire de maintenir l'obligation des instances démocratiques actuellement prévue à la partie III de la Loi sur les compagnies.

## La responsabilité des administrateurs en cas de dissolution

Les organismes sans but lucratif, quelque soit leur secteur d'activités, sont très majoritairement administrés par des personnes bénévoles. Elles s'impliquent au sein des conseils d'administration parce qu'elles participent d'une façon ou d'une autre aux activités de l'organisme. Dans le cas des télévisions communautaires autonomes par exemple, un caméraman, une animatrice, même un téléspectateur qui reconnaît l'utilité sociale de l'organisme, peut accepter de prendre en charge, pour une certaine période, la gestion de l'organisme. Il est courant que ces administrateurs connaissent mal les obligations reliées à leur rôle. Ils développent leurs connaissances et leurs compétences d'administrateurs à travers cette implication.

Nous lisons dans le document mis à la consultation par le Registraire, les deux propositions suivantes : *Les administrateurs devraient être responsables envers les salariés jusqu'à concurrence de six mois de salaire et d'avantages sociaux pour services rendus à l'association (proposition 29); Les administrateurs et le liquidateur devraient être solidairement responsables pour les dettes de l'association existante, lors de la dissolution, envers tout créancier non avisé et impayé... (proposition 44).*

Il ne s'agit aucunement pour nous de banaliser la responsabilité des administrateurs. Nous nous devons de rappeler cependant que, dans sa forme actuelle, les administrateurs d'un organisme ne peuvent retirer de profit pécuniaire ou matériel personnel de sa gestion. Il appert que les situations menant à des faillites, résultant d'une mauvaise gestion, découlent davantage d'erreurs de bonne foi que d'intentions malveillantes.

Nous tenons aussi à insister sur le fait que, avant de dissoudre un organisme pour cause de faillite, de grands efforts auront été déployés par le milieu pour sortir l'organisme de ses difficultés financières. Les

administrateurs en poste au moment de la dissolution se seront investis personnellement dans ces opérations de dernier recours.

Nous jugeons que l'approche dégagée par le Registraire, concernant la responsabilité solidaire des administrateurs envers les dettes et sommes impayées, est exagérée. Elle aura pour effet de décourager complètement l'implication d'administrateurs au sein d'organismes. La Loi actuelle prévoit déjà des recours adaptés à la réalité des OSBL.

## En conclusion

Nous savons que plusieurs lois qui encadrent les entreprises, les corporations, les associations, doivent être modernisées afin de servir mieux la société québécoise. Jonglant avec un nombre faramineux de lois différentes, le Registraire s'est donné un objectif de simplification. Nous reconnaissons aussi à ce dernier son souci de donner aux associations et aux citoyens des instruments qui faciliteront leurs rapports et leur développement.

Par contre, notre impression est que le Registraire n'a pas tenu compte de particularités propres à chacun des modèles d'associations et des corporations, des besoins structurels qui les distinguent et qui les guident dans leurs opérations. À trop vouloir simplifier, on risque de réduire à néant.

Dans cette perspective, à la vue de plusieurs propositions, le document soumis à la consultation par le Registraire ne constitue qu'une base de travail. Cependant, il ne représente pas à nos yeux un projet suffisamment crédible pour élaborer la réforme du droit associatif. C'est pourquoi la Fédération des TVC autonomes du Québec joint sa voix à celles des autres regroupements d'organismes communautaires et mouvements associatifs en économie sociale pour réclamer :

1. Le mise en place d'une commission de consultation itinérante qui ait le mandat de rencontrer et d'écouter les responsables associatifs intéressés dans les diverses régions du Québec ;
2. La nomination de commissaires indépendants, issus notamment des rangs des divers milieux associatifs ;
3. Le dépôt public du rapport de consultation ;
4. La préparation et la rédaction du projet de loi qui sera soumis à une commission parlementaire.

Nous tenons à vous assurer que la Fédération et les membres de son conseil d'administration seront heureux de participer à une telle démarche.

\*\*\* Fin du Document \*\*\*

Rédigé au nom du conseil d'administration  
Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec  
par Isabelle Voyer, agente de recherche et de développement

1504, rue Saint-Calixte, bureau 3002, Plessisville (Québec) G6L 1P6  
téléphone : (819) 621-1616 télécopieur : (819) 621-1615  
courriel : [fedetvc@vic.qc.ca](mailto:fedetvc@vic.qc.ca) site Internet : [www.fedetvc.qc.ca](http://www.fedetvc.qc.ca)

## Cadre de référence des TVC membres de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec

**Les télévisions communautaires autonomes (TVC) sont des organismes à but non lucratif, incorporées sous la Partie III de la Loi des compagnies. Elles œuvrent en production télévisée locale et/ou régionale, à diffuser sur le canal communautaire de leur territoire. Les télévisions communautaires autonomes adhèrent à des valeurs et des principes, qui les guident et dont elles font la promotion.**

### Énoncé de principes et de valeurs

La télévision communautaire est **animée par des valeurs** de démocratie, d'identité collective, de solidarité, d'engagement, d'équité, de respect de la dignité humaine. Elle affiche une indépendance face aux voix officielles.

Le **mandat premier** de la télévision communautaire est la production télévisée, soit la réalisation, pour le bénéfice du canal communautaire, d'émissions, de séries, de documents, de capsules, de messages promotionnels, de messages publicitaires, qui sont en lien avec la communauté et le milieu qu'elle dessert.

La **programmation** d'une télévision, indépendamment du temps de diffusion qui lui est imparti, offre un choix varié d'émissions, tant dans leur forme que dans leur contenu et qui reflètent les réalités et les intérêts des différents groupes de sa communauté.

Son **territoire d'action** est déterminé par un lien géographique précis, identifié dans ses statuts (*règlements généraux*). Sauf exception, il s'apparente souvent au territoire d'une municipalité, d'un ensemble de municipalités ou d'une MRC. Le territoire d'action d'une TVC correspond généralement à son **territoire de diffusion**, délimité par la zone de desserte déterminée par la licence accordée à l'entreprise de câblodistribution. À celle-ci peuvent s'ajouter, par des ententes de diffusion, d'autres zones de desserte sous licence.

La télévision communautaire encourage la **participation du milieu**, autant dans sa vie associative que dans la programmation. Elle vise ainsi à s'assurer d'une réelle représentativité des différents membres de la communauté, tout en

favorisant le partage des compétences entre le plus grand nombre. Les TVC font preuve de souplesse et de convivialité afin de s'assurer que l'accès aux ondes est abordable et accessible à tous.

La TVC a aussi **un mandat de formation**. Par l'accompagnement et l'intégration à sa production régulière, elle permet l'acquisition de connaissances, d'expérience et de compétences des individus, dans les activités reliées à la communication et de la production télévisée : recherche, journalisme, animation, entrevue, cadrage, éclairage, prise de son, montage, réalisation, etc.

Cette approche participative, fondée sur une notion d'**éducation populaire**, ne vise pas que l'apprentissage individuel de compétences professionnelles. Elle propose aux membres de la communauté l'apprentissage de la réflexion critique. La TVC a pour objectif de **favoriser la prise de parole**, de **partager les outils de la communication** et de **redistribuer le pouvoir de l'information** avec le plus grand nombre. Elle permet ainsi le développement d'une présence de plus en plus grande et de plus en plus inclusive de toutes les couches de la population sur le terrain de la communication.

Par le maintien d'un organe d'information et d'un outil de communication locale, la TVC contribue au **dynamisme et à la vitalité régionale**. Elle s'appuie sur une vision endogène du développement, par la mise à contribution optimale des ressources du milieu. Elle préconise une approche d'économie sociale, de développement viable et durable. Elle développe une approche communautaire qui tient compte des situations particulières afin de les inscrire dans une préoccupation collective.

La TVC s'assure de sa légitimité par une bonne représentativité de l'ensemble de **ses membres**. Elle favorise une implication dynamique des membres au sein de l'organisation. La TVC fait du recrutement auprès des clientèles suivantes : les auditeurs qui sont abonnés au câble, les individus et les organismes qui font appel à la télévision et qui sont générateurs de contenu, les bénévoles, les employés, la population qui habite le territoire, les institutions et les entreprises.

*Adopté en assemblée générale annuelle le 23 octobre 2004*

---